

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8293 du 29 mars 2012

A. 204.070/XI-18.782

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat,
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 75.271 prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 février 2012 (n° de rôle 85.261 et 85.263/I) et notifiée par courrier daté du 20 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants, une mère et son fils, la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation, les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers; qu'ils reprochent au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle de la requérante, en sorte que « la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat »; qu'ils estiment que la décision attaquée n'est qu'« une réponse stéréotypée et lacunaire aux moyens développés par la requérante dans son recours et partant, omet de se prononcer sur tous les arguments développés par la requérante »;

- qu'ils précisent que la requérante reprochait au C.G.R.A de n'avoir pas tenté d'auditionner son fils, celui-ci étant malade, ne serait-ce qu'afin de confirmer sur plusieurs éléments la version de la requérante; qu'ils relèvent que le Conseil du contentieux a estimé que cela n'aurait pu renforcer la crédibilité du récit de la requérante, sans toutefois en expliquer les raisons, de sorte que les requérants ne peuvent comprendre pourquoi la véracité de leurs propos est remise en cause ;

- qu'ils font également grief à l'arrêt attaqué d'estimer qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ait reçu des menaces depuis 2006 et que ce ne soit qu'en 2011 qu'elle ait décidé de fuir son pays, alors qu'elle s'est expliquée sur ce point et que le Conseil a écarté ses explications sans raison ;

- qu'ils indiquent également qu'il était reproché à la requérante de ne pas avoir fait appel à ses autorités nationales, qu'elle s'est longuement expliquée sur ce point dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil du contentieux, mais que ce dernier écarte à nouveau l'argument et l'explication de la requérante et se contente de dire que l'explication n'est pas convaincante sans toutefois préciser en quoi celle-ci n'est pas convaincante ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le motif déterminant qui fonde la décision de refus du statut de réfugié est le constat, au vu des éléments invoqués par les requérants, notamment les menaces reçues de 2006 à 2011 et les mises en demeure de rendre l'or transporté par le défunt époux, que :

« Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu douter à juste titre de la vraisemblance du récit des requérants. En effet, le Conseil considère qu'il est peu cohérent que des personnes qui, d'après la première requérante, l'auraient menacée de mort depuis 2006, ne se décident à passer à l'action qu'en novembre 2010, soit quatre ans après l'envoi des premières lettres de menace. La première requérante ne fournit aucune explication qui soit de nature à restituer aux faits qu'elle allègue cette cohérence qui leur fait défaut. Le Conseil considère également que le récit des requérants est invraisemblable en ce que, alors que le mari de la première partie requérante serait mort d'une agression et qu'elle aurait reçu des lettres de menace lui fixant des rendez-vous pour aller remettre de l'or, cette dernière reste sans réaction pendant quatre ans avant de quitter son pays, accompagnée de la seconde partie requérante. Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, que les parties requérantes restent en défaut d'étayer leurs déclarations par la production d'un ou plusieurs exemplaires des lettres de menaces qu'elle soutient avoir reçues depuis 2006.

Pour le surplus, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la première partie requérante n'a cherché, à aucun moment, à porter plainte auprès de ses autorités contre les auteurs de ces menaces et ne fournit aucune explication convaincante quant au manque de cohérence de ce comportement. »;

que le Conseil examine ensuite concrètement l'argumentation des parties requérantes, pour relever que « par une telle argumentation, les parties requérantes se contentent de contester l'appréciation que la partie défenderesse a opérée de la crédibilité de leur récit mais restent en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des faits allégués à la base de leur demande d'asile et d'étayer les déclarations de la première requérante, jugées insuffisantes pour établir la réalité des craintes et risques invoqués, ainsi qu'explicité *supra*. »;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, en déduire que les arguments des requérants n'emportaient pas sa conviction; que pour le surplus, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par un requérant pour contester les

motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie;

Considérant au surplus, en ce qui concerne le grief fait par les requérants au Conseil du contentieux de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles une audition du second requérant n'aurait pas pu renforcer la crédibilité du récit de sa mère, qu'il ressort clairement de la motivation de l'arrêt attaqué (point 6, 6^e alinéa) que le Conseil expose longuement les raisons qui l'ont amené à cette conclusion;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT